



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de TERVILLE

Route de Verdun
B.P. 50010
57181 Terville CEDEX

Tél. : 03.82.88.82.88
Fax. : 03.82.34.22.21

www.terville.fr

ARRETÉ N°2979

Le Maire de la Ville de Terville,

VU les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle ;

VU les articles L 2131-1, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 113-1 et L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Ministériel Décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la circulation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 417-3 et R 417-6 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 1611 en date du 28 août 2007 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2944 en date du 6 décembre 2013 ;

VU la nécessité d'étendre la zone de stationnement et de modifier les plages horaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer à certains endroits de la Ville de Terville (57180) des stationnements minutes pour faciliter la rotation des véhicules près des commerces ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter le stationnement, la circulation et ainsi éviter les accidents ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2944 en date du 6 décembre 2013 ainsi que l'arrêté municipal n° 1611 en date du 28 août 2007 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : A compter de ce jour et de façon permanente, le stationnement de tous les véhicules s'effectue gratuitement mais reste limité à dix minutes, sur quatre emplacements de stationnement situés entre le n° 83 et le n° 85 rue de Verdun et, sur deux emplacements de stationnement situés devant le n° 93 rue de Verdun, du lundi au dimanche, de 6h00 à 19h00.

Article 3 : L'utilisation d'un dispositif de contrôle de durée de stationnement est obligatoire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Terville.

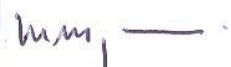
Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Thionville
- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Messieurs les Agents de la Police Municipale de Terville
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Terville

Fait à Terville, le 25 février 2014

Le Maire,


Patrick Luxembourg



Publié à la porte de la Mairie
Le : - 4 MAR. 2014
Transmis à la Sous-Préfecture
Le : - 4 MAR. 2014